



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Compilation concernant la Lituanie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2017, le Comité des disparitions forcées a constaté avec satisfaction que la Lituanie avait ratifié la quasi-totalité des instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont encouragé la Lituanie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

3. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), signée par la Lituanie en 2013, devait encore être examinée par le Parlement⁵.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi recommandé à la Lituanie d'accélérer la ratification de la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁶. Ce Comité et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé à la Lituanie de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT⁷.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré qu'il fallait encourager la Lituanie à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à présenter



régulièrement des rapports nationaux complets à l'occasion des consultations périodiques relatives aux instruments normatifs de l'UNESCO ayant trait à l'éducation⁸.

6. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Lituanie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers⁹. Le Comité des disparitions forcées s'est félicité du fait que la Lituanie avait reconnu sa compétence, établie par les articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pour examiner les communications émanant de particuliers et d'États¹⁰.

7. La Lituanie a versé des contributions annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au cours de la période 2016-2021¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

8. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des disparitions forcées et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont félicités de l'accréditation en 2017, par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, du Bureau des médiateurs du Seimas en tant qu'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A »¹³.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté qu'en 2017, la loi relative aux médiateurs du Seimas avait été modifiée de façon à attribuer au Bureau desdits médiateurs de nouveaux domaines de compétence. Il a recommandé à la Lituanie d'allouer au Bureau des fonds suffisants pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, y compris dans ses nouveaux domaines de compétence, en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les « Principes de Paris »)¹⁴.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que le Bureau des médiateurs du Seimas ne disposait que d'un mandat limité pour l'examen des plaintes déposées par des femmes, en particulier s'agissant de la violence fondée sur le genre (y compris dans la sphère privée), et du fait qu'il était insuffisamment financé¹⁵.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté qu'en 2017, le mandat du Bureau du médiateur pour l'égalité des chances avait été étendu aux activités de prévention et d'éducation. Le Comité a recommandé à la Lituanie d'allouer des fonds suffisants au Bureau afin qu'il puisse assumer ses compétences en matière de prévention et d'éducation¹⁶.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des modifications apportées à la loi relative à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui étendaient les fonctions du Médiateur pour l'égalité des chances au suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷. Il était cependant préoccupé par le fait que le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances avait été converti en un mandat neutre du point de vue du sexe. Il a ainsi recommandé à la Lituanie de prendre des mesures pour revenir sur cette neutralité et créer une unité spécialisée, qui tienne compte des questions de genre, afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de promouvoir l'égalité des sexes¹⁸.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁹

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que la Lituanie n'avait encore inscrit la « couleur » et l'« ascendance » ni dans la loi sur l'égalité de traitement ni dans le Code pénal, parmi les motifs de discrimination interdits, et lui a recommandé de modifier ces textes²⁰. Ce Comité et le Comité des droits de l'homme ont salué l'adoption du Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination pour 2017-2020²¹.

14. Le Comité des droits de l'homme a pris note des mesures prises par la Lituanie pour lutter contre les discours de haine et les infractions motivées par la haine, mais il restait préoccupé, en 2018, par l'intolérance et les préjugés dont faisaient l'objet les groupes vulnérables et minoritaires, notamment les Roms, les juifs, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les LGBTI, ainsi que par l'ampleur des discours de haine et des infractions motivées par la haine visant ces groupes²². Il a recommandé à la Lituanie de redoubler d'efforts pour combattre l'intolérance, les stéréotypes, les préjugés et la discrimination dont faisaient l'objet les groupes vulnérables et les groupes minoritaires ; de redoubler d'efforts pour prévenir les discours de haine et les infractions motivées par la haine et veiller à ce que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence soit interdit par la loi ; d'encourager le signalement des infractions motivées par la haine et des discours de haine ; de faire en sorte que toutes les affaires fassent systématiquement l'objet d'une enquête, que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes et que les victimes aient accès à une réparation intégrale²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires et a invité la Lituanie à mieux former les journalistes afin qu'ils s'abstiennent de recourir à des propos haineux et à des stéréotypes envers certaines communautés, avec la participation du Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes²⁴.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les modifications apportées en 2017 au Code pénal établissant la responsabilité pénale pour les actes de discrimination ou d'incitation à la haine fondés, entre autres, sur le sexe, le genre et l'orientation sexuelle²⁵. Le Comité a également reconnu les améliorations apportées au cadre législatif visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, il a noté avec inquiétude que la loi sur l'égalité de traitement et la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ne s'appliquaient pas aux questions de vie familiale et de vie privée et qu'il n'existait pas de législation interdisant expressément les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes ni de définition des notions juridiques de genre et de sexe. Il a aussi constaté avec préoccupation l'absence de législation interdisant expressément la discrimination fondée sur la réassignation de genre. Le Comité a recommandé à la Lituanie d'envisager d'adopter une législation complète sur l'égalité des sexes et la non-discrimination²⁶.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à la Lituanie, entre autres, de renforcer les capacités des médias, notamment afin de lutter contre les stéréotypes sexistes dans les médias sociaux et les programmes de radio et de télévision, et de renforcer la coopération entre le Médiateur pour l'éthique des médias et la Médiatrice pour l'égalité des chances à cet égard. Il l'a aussi invitée à mener une étude évaluant l'effet de la loi sur la consolidation des liens familiaux sur l'enracinement des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société²⁷.

17. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lituanie de combattre plus fermement toute forme de discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre²⁸. Il a aussi relevé avec préoccupation que les couples de même sexe n'étaient pas

légalement reconnu dans l'État, y compris ceux dont le mariage était reconnu à l'étranger. Il était en outre préoccupé par le manque de clarté de la législation et des procédures concernant le changement d'état civil lié à l'identité de genre, en particulier par l'absence de texte législatif permettant le changement de sexe ainsi que le changement d'état civil indépendamment de toute opération de changement de sexe²⁹.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste³⁰

18. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la Lituanie n'avait pas enquêté de manière approfondie sur la complicité des pouvoirs publics et des représentants de l'État dans des violations des droits de l'homme perpétrées au cours d'opérations de lutte contre le terrorisme, notamment dans des affaires de détention secrète. Il a recommandé à la Lituanie de prendre des mesures appropriées pour enquêter sur cette complicité et garantir que les auteurs étaient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment punis, et que les victimes avaient accès à des recours utiles. Il lui a aussi recommandé de mener à bonne fin l'enquête préliminaire n° 01-2-00015-14 dans un délai raisonnable et en toute transparence, et de soumettre les résultats obtenus à un examen public³¹. Le Comité des disparitions forcées a formulé des recommandations similaires³².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

19. Le Comité des droits de l'homme a salué l'entrée en vigueur, en 2017, du Code des infractions administratives, qui met fin à l'internement administratif prolongé des personnes ayant commis certaines infractions administratives et à l'arrestation administrative³⁴. Il s'est toutefois inquiété de constater que la durée des placements en détention provisoire était de plus en plus longue et que les mesures de substitution à la détention, notamment la libération sous caution, n'étaient pas suffisamment utilisées; il a recommandé à la Lituanie de veiller à ce que ces mesures soient toujours envisagées et à ce que la détention provisoire soit toujours une mesure exceptionnelle, raisonnable et nécessaire, appliquée au cas par cas et pour la durée la plus brève possible³⁵.

20. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts faits pour améliorer les conditions de détention mais demeurait préoccupé par les nombreuses informations montrant une surpopulation et de mauvaises conditions de vie dans les lieux de privation de liberté. Il était également préoccupé par les allégations de mauvais traitements et de recours excessif à la force dans certains centres, notamment dans les centres de détention de la police, les prisons et les établissements psychiatriques³⁶.

21. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Lituanie de garantir que toutes les personnes privées de liberté pouvaient communiquer avec un avocat dès le début de la privation de liberté et pouvaient s'entretenir sans délai avec leurs proches ou avec toute autre personne de leur choix et, s'il s'agissait d'étrangers, avec leurs autorités consulaires³⁷.

22. Le Comité des disparitions forcées a aussi estimé que la législation visant à prévenir et à punir les disparitions forcées n'était pas pleinement conforme à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, notamment en ce qui concernait la définition et l'incrimination des disparitions forcées³⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la réforme en 2019 de l'aide judiciaire, qui prévoyait une aide juridique de première ligne (hors procédures judiciaires) pour toutes les personnes vulnérables, y compris les femmes, et une aide juridique secondaire dans les procédures judiciaires pour toutes les victimes, notamment les victimes de violence fondée sur le genre, dont la violence sexuelle et familiale, et les victimes de crimes de haine, et ce, quelle que soit leur situation financière. Toutefois, le Comité a noté qu'en 2018, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances n'avait reçu aucune plainte de femme ou de fille handicapée et qu'il y avait eu dans l'ensemble peu de

plaintes pour discrimination fondée sur le sexe ou le genre, en raison notamment de l'absence d'antennes régionales et locales du Bureau⁴⁰.

24. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec satisfaction que des juridictions nationales avaient cité les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴¹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴²

25. L'UNESCO a déclaré que la Constitution lituanienne interdisait la censure et la monopolisation des médias et qu'elle garantissait la liberté de parole et d'information⁴³.

26. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que certains instruments juridiques, tels que la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique, pouvaient être appliqués pour restreindre les contenus médiatiques et autres d'une manière qui limitait indûment la liberté d'expression sur les questions LGBTI et contribuait à la discrimination⁴⁴.

27. Le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par certaines initiatives qui risquaient de restreindre et d'entraver la liberté d'expression, notamment celle des personnes qui soulevaient la question de la complicité de Litoniens dans des crimes nazis commis contre des juifs et d'autres personnes. En particulier, il était préoccupé par les informations selon lesquelles les noms d'associations, d'agences de presse, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes étaient mentionnés dans le rapport d'évaluation des menaces pour la sécurité nationale publié chaque année par le Département de la sûreté de l'État et par l'absence d'informations sur les critères et les procédures qui présidaient à la publication de ces noms et sur les motifs qui la justifiaient. Le Comité était de plus préoccupé par les informations selon lesquelles il avait été récemment proposé de modifier la loi relative à la protection des consommateurs pour interdire la vente de produits qui « déformaient des fait historiques nationaux »⁴⁵.

28. L'UNESCO a relevé qu'en 2015, la diffamation avait été en partie dépenalisée, avec la suppression de deux dispositions incriminant l'insulte, mais qu'elle était encore une infraction passible d'une amende, d'une arrestation ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison. L'organisation a recommandé à la Lituanie de dépenaliser la diffamation pour l'inscrire dans un code civil, conformément aux normes internationales⁴⁶.

29. L'UNESCO n'a enregistré aucun meurtre de journaliste en Lituanie depuis 2006, année où elle avait commencé un suivi systématique⁴⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁸

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont salué l'adoption en 2016 du Plan d'action interinstitutionnel contre la traite des êtres humains 2017-2019⁴⁹. Le Comité des droits de l'homme a salué la désignation en 2017 d'un rapporteur national sur la traite⁵⁰.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de : poursuivre ses efforts en vue de mieux former les juges, les procureurs, les policiers et les gardes frontière, entre autres, à tous les aspects de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, en tenant compte des questions de genre ; améliorer les procédures d'identification précoce des victimes de la traite et d'orientation de ces personnes vers les services appropriés et renforcer les services de protection des victimes et des témoins ; sensibiliser au risque de traite ; poursuivre efficacement et dûment punir les auteurs d'actes de traite⁵¹.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi recommandé à la Lituanie d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'aide aux femmes qui voulaient sortir de la prostitution, y compris en les aidant à trouver d'autres possibilités de gagner leur vie⁵².

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de reconnaître les formes non traditionnelles de relations familiales (hors mariage), notamment les unions entre personnes de même sexe et les unions de fait⁵³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵⁴

34. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale étaient préoccupés par le faible taux d'emploi des Roms, en particulier des femmes roms⁵⁵.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le fait que le taux d'emploi des femmes en Lituanie était le plus élevé de l'Union européenne. Il restait cependant préoccupé par la persistance de l'écart salarial femmes-hommes, ainsi que par la ségrégation verticale et horizontale des emplois et les difficultés d'intégration que rencontraient les femmes migrantes, les femmes roms, les femmes des zones rurales, les femmes âgées et les femmes handicapées sur le marché du travail⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations ont formulé des recommandations similaires⁵⁷.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de mettre en place des mécanismes efficaces de suivi et de responsabilité pour que les entreprises publiques et privées s'acquittent dûment de l'obligation que le Code du travail leur imposait d'élaborer des plans d'égalité des chances⁵⁸.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est par ailleurs félicité des modifications apportées à la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui précisaient que la discrimination à l'égard des femmes pour cause de grossesse ou de maternité constituait aussi une forme de discrimination et que, outre le harcèlement sexuel, toute forme de harcèlement était interdite sur le lieu de travail⁵⁹.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est encore félicité du quota obligatoire pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises sociales. Il demeurait cependant préoccupé par l'existence d'obstacles multiples à l'emploi des femmes handicapées⁶⁰.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁶¹

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption, en 2019, de l'ensemble de services essentiels destinés aux familles, qui visait à renforcer le statut socioéconomique des femmes et à fournir des prestations sociales supplémentaires aux mères de cinq enfants ou plus. Il s'inquiétait cependant de constater que les gains découlant du développement économique rapide de l'État partie n'avaient pas été partagés également, en particulier avec les femmes et les filles appartenant à des groupes minoritaires, les femmes des zones rurales, les femmes âgées et les femmes handicapées, et par l'effet négatif du déclin démographique et du vieillissement de la population sur la protection sociale des femmes, en particulier dans les zones rurales⁶².

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le manque de statistiques sur l'exercice des droits économiques et sociaux par les personnes de différents groupes ethniques ou origines nationales⁶³.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était aussi préoccupé par la forte proportion de Roms vivant dans des conditions de logement inadéquates. Il a recommandé à la Lituanie de poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès des Roms à des logements décents, y compris à des logements sociaux et à des allocations-logement⁶⁴.

3. Droit à la santé⁶⁵

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Lituanie de redoubler d'efforts pour que les Roms, en particulier les femmes, aient accès à des soins de santé suffisants, notamment en menant des campagnes d'information ciblées sur les services de santé disponibles et les conditions à remplir pour bénéficier de l'assurance médicale obligatoire⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait du fait qu'une partie de la population rom ne bénéficiait pas de l'assurance maladie obligatoire⁶⁷.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le fait que les 48 dispensaires créés sur le territoire de l'État partie en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les communautés et les familles promouvaient des modes de vie sains pour les femmes et les filles. Il a également pris acte de la mise en œuvre du programme général d'éducation sanitaire, sexuelle et familiale pour la période 2017-2019. Il était néanmoins préoccupé de constater que l'accès effectif aux services de santé de base, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive et aux contraceptifs modernes, demeurait limité pour les filles et les jeunes femmes, y compris les filles et les femmes des zones rurales, ainsi que les filles et les femmes roms, et que l'accès à des soins obstétriques de qualité restait également limité pour les femmes sans papiers, qui n'étaient pas éligibles à l'assurance maladie obligatoire dans l'État partie⁶⁸.

44. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lituanie de redoubler d'efforts pour réduire le taux élevé de grossesse chez les filles roms et veiller à ce que les femmes et les filles roms aient accès à des services de santé sexuelle et procréative, à une éducation dans ce domaine et à des moyens de contraception à un coût abordable⁶⁹.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de réglementer l'interruption de grossesse par voie législative, plutôt que par des règlements ministériels ; de légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de risque pour la vie ou la santé de la femme ou de malformation grave du fœtus, et de dépenaliser l'avortement dans tous les autres cas ; de donner aux femmes accès à un avortement sécurisé ainsi qu'à des services après l'avortement⁷⁰.

46. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les textes de loi autorisant l'hospitalisation et le traitement sans consentement de personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, y compris en l'absence de toute décision de justice. Il s'inquiétait également de l'existence de dispositions autorisant les opérations chirurgicales non consenties⁷¹.

4. Droit à l'éducation⁷²

47. L'UNESCO a constaté que la Constitution lituanienne rendait l'enseignement obligatoire pour les enfants de moins de 16 ans. Elle a également relevé plusieurs initiatives législatives et politiques visant à faciliter la scolarisation dans l'enseignement préscolaire et à renforcer l'accès à la formation professionnelle⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la création en 2019 de l'Agence nationale pour l'éducation, qui avait également pour mission de promouvoir l'égalité des sexes, et du lancement du projet « panier qualité », qui visait à améliorer les résultats d'apprentissage des élèves, notamment des filles⁷⁴.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la proportion continuellement faible d'enfants et de jeunes roms qui achevaient la scolarité de base et suivaient un enseignement supérieur. Il a recommandé à la Lituanie de poursuivre les efforts entrepris afin de promouvoir l'inscription des enfants roms dans l'éducation préscolaire, d'encourager les enfants et les jeunes roms à achever l'enseignement obligatoire et de faciliter leur accès à l'enseignement supérieur⁷⁵. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi exprimé des préoccupations à ce sujet⁷⁶.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de continuer à prendre des mesures pour éliminer les stéréotypes sexistes discriminatoires et les obstacles structurels pouvant dissuader les filles de choisir des domaines d'études non traditionnels, et de renforcer ses mesures visant à améliorer l'inclusion des filles et des garçons roms, ainsi que des filles et des garçons handicapés, dans

le système d'enseignement ordinaire⁷⁷. Le Comité a constaté la proportion élevée de chercheuses dans les universités, mais restait préoccupé par le faible nombre de femmes occupant des postes de direction⁷⁸.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁷⁹

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de supprimer les obstacles législatifs à l'adoption et à l'application de mesures temporaires spéciales, d'adopter de telles mesures pour promouvoir l'égalité matérielle des femmes et des hommes dans tous les domaines où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées et de mettre en place un mécanisme de suivi de leur application⁸⁰.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du niveau élevé de représentation des femmes dans la fonction publique; il a recommandé à la Lituanie de faire plus pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique et d'adopter des mesures temporaires spéciales afin d'accroître la participation des femmes (en particulier les femmes des zones rurales, les femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires et les femmes handicapées) à la vie politique et publique⁸¹.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli favorablement les amendements au décret portant création de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, qui prévoyaient, entre autres, la participation de représentantes ou représentants de l'État d'un niveau au moins égal à celui de Vice-Ministre. Il s'inquiétait néanmoins du fait que la Commission, en tant qu'organe de suivi et de contrôle, participait aussi directement à l'élaboration et à l'application du plan de mise en œuvre pour la période 2018-2021 du programme national sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour la période 2015-2021⁸². Il a recommandé à la Lituanie d'adopter sans tarder les amendements au décret portant création de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes et de préciser le mandat de celle-ci afin d'éviter toute confusion concernant ses fonctions de contrôle et d'élaboration des politiques⁸³.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie d'établir des budgets tenant compte de la nécessité de promouvoir l'égalité des genres et prévoyant des crédits particuliers pour l'application des politiques, stratégies et programmes relatifs à l'égalité des genres et à la promotion des femmes dans toutes les régions du pays⁸⁴.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption du plan de mise en œuvre pour la période 2018-2021 du programme national sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour la période 2015-2021⁸⁵.

55. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption du Programme national de prévention de la violence familiale et d'aide aux victimes (2017-2020), les modifications apportées au Code pénal et à la loi relative à la protection contre la violence familiale, et l'adoption du programme sur les centres d'assistance spécialisés, dans le but de lutter contre la violence familiale et de fournir une aide aux victimes⁸⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Lituanie de mieux financer les centres d'assistance spécialisés pour les femmes victimes de violence⁸⁷.

56. Malgré les mesures encourageantes prises par la Lituanie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que cette violence, y compris la violence familiale, était un problème persistant et sur lequel l'information manquait. À cet égard, il était préoccupé par les informations indiquant que les ordonnances de protection étaient peu appliquées et qu'il était fait recours de manière excessive à la médiation dans les affaires de violence familiale, ainsi que par le manque de soutien spécialisé offert aux victimes handicapées. Il était en outre préoccupé par le faible nombre d'enquêtes et de déclarations de culpabilité et par le fait que le viol conjugal n'était pas expressément érigé en infraction⁸⁸.

57. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lituanie de renforcer le cadre juridique relatif à la protection des femmes contre la violence, notamment en incriminant expressément le viol conjugal et en supprimant le recours à la médiation pour les victimes de violence familiale ; de faire en sorte que les cas de violence familiale soient enregistrés et fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des recours effectifs et à des moyens de protection ; de mener des campagnes de sensibilisation auprès du grand public sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale; de veiller à ce que les policiers, les procureurs et les juges reçoivent une formation appropriée pour traiter efficacement de ce type d'affaires⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires⁹⁰.

2. Enfants⁹¹

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme et l'UNESCO étaient préoccupés par le fait que, bien que le Code civil fixe l'âge légal du mariage à 18 ans, les tribunaux pouvaient le réduire à 16 ans, voire à un âge encore plus bas dans des cas exceptionnels, lorsque des circonstances importantes l'exigeaient, notamment lorsque la fille était enceinte. Ils ont recommandé à la Lituanie de fixer l'âge minimum du mariage pour les femmes et les hommes à 18 ans, sans exception⁹².

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que, dans la pratique, les mariages d'enfants concernaient beaucoup plus les filles, en particulier les filles roms⁹³.

60. L'UNESCO a noté que le Code du travail autorisait l'emploi de mineurs âgés de 14 à 16 ans, mais que cette disposition pouvait restreindre le droit à l'éducation des enfants puisque, selon la Constitution, l'enseignement était obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Elle a déclaré que la Lituanie devait être encouragée à interdire l'emploi d'un mineur de moins de 16 ans, de façon à respecter l'âge de fin de la scolarité obligatoire⁹⁴.

61. Le Comité des droits de l'homme a salué la modification apportée en 2017 à la loi de 1996 relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant, en vue d'interdire le châtiment corporel dans tous les contextes, y compris dans le milieu familial⁹⁵.

62. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les enfants continuaient d'être victimes de violence, y compris dans le cadre familial. Il était de plus préoccupé par les informations dont il ressortait que, dans certaines institutions, des mauvais traitements étaient infligés à des enfants. Il a recommandé à la Lituanie de contrôler régulièrement les conditions de vie des enfants dans les institutions et la manière dont ils y étaient traités, et de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de traite⁹⁶.

3. Personnes handicapées⁹⁷

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que plus de 4 500 femmes handicapées étaient en situation d'incapacité juridique ou avaient une capacité juridique limitée, ce qui les empêchait de participer aux élections, les privait de tout droit au mariage et leur retirait la garde de leurs enfants⁹⁸.

64. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lituanie de veiller à ce que toute restriction de la capacité juridique ne soit pas plus importante que nécessaire et soit imposée conformément aux garanties juridiques et procédurales appropriées, et à ce que les personnes concernées bénéficient d'une représentation juridique gratuite et efficace dans toutes les procédures⁹⁹.

4. Minorités¹⁰⁰

65. Afin de garantir la protection des droits de toutes ces minorités, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Lituanie d'accélérer l'élaboration et l'adoption d'une législation complète sur les minorités nationales et de veiller à ce que leurs représentants soient consultés au cours du processus de rédaction¹⁰¹.

66. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont salué l'adoption du Plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne et ont constaté plusieurs améliorations dans la situation socioéconomique des Roms, mais ils étaient préoccupés de voir que cette communauté continuait de subir des discriminations et l'exclusion sociale et était touchée de manière disproportionnée par la pauvreté, notamment en matière de logement, de soins de santé, d'emploi et d'éducation¹⁰².

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption, en 2016, du Programme 2016-2019 pour l'intégration dans la société de la communauté rom vivant dans la municipalité de Vilnius¹⁰³.

68. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lituanie de redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes, les préjugés, l'intolérance et la discrimination systémique dont faisait l'objet la population rom, et veiller à ce que les plaintes déposées fassent l'objet d'enquêtes, à ce que les auteurs soient tenus de répondre de leurs actes et à ce que les victimes aient accès à une réparation intégrale¹⁰⁴.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁰⁵

69. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction le récent renforcement du cadre national de protection. Cependant, il était préoccupé par la durée de la détention des migrants, qui pouvait s'élever à dix-huit mois. Il s'inquiétait également du fait que les mesures de substitution à la détention étaient rarement utilisées et de l'absence apparente d'aide judiciaire pour les migrants en situation irrégulière placés en détention¹⁰⁶.

70. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré qu'au cours des dernières années, la Lituanie avait pris des mesures ciblées pour améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, notamment par le développement d'infrastructures et de services d'hébergement ainsi que par un programme de substitution permettant le placement des demandeurs d'asile dans les communautés locales. Il a aussi constaté que les autorités lituaniennes s'étaient systématiquement efforcées de faciliter l'accès des réfugiés aux principales garanties de protection sociale et d'améliorer le système national d'intégration des réfugiés¹⁰⁷. Il a cependant observé que le système d'asile et d'accueil lituanien pouvait peut-être encore être amélioré de façon à garantir une action humanitaire efficace en cas d'arrivée accrue de demandeurs d'asile, y compris dans les situations d'urgence. Il a recommandé à la Lituanie de poursuivre le développement du système d'accueil afin de garantir que la capacité d'hébergement, le soutien et les services suffisaient à réagir efficacement aux situations où un grand nombre de demandeurs d'asile arrivait en peu de temps¹⁰⁸.

71. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lituanie d'améliorer encore les conditions d'accueil dans le Centre d'enregistrement des étrangers, en assurant un accès suffisant à des services d'assistance sociale, de soutien psychologique, de réadaptation et de santé¹⁰⁹.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile s'étaient vu refuser l'entrée sur le territoire lituanien ou l'accès à la procédure d'asile, voire aux services d'un avocat¹¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lituanie de faire en sorte que toutes les demandes de protection internationale soient rapidement reçues et enregistrées, à la frontière et dans les centres d'accueil et de détention, et qu'elles soient transmises sans délai à l'autorité compétente, et d'enquêter efficacement sur tous les refus d'entrée sur le territoire et d'accès aux procédures d'asile auxquels se seraient heurtées des personnes qui souhaitaient bénéficier d'une protection internationale. Il a également recommandé à la Lituanie de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas détenus illégalement ou arbitrairement à la frontière¹¹¹.

73. En septembre 2021, le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations ont exprimé leur préoccupation croissante face aux informations selon lesquelles des personnes étaient refoulées aux frontières de certains États membres de l'Union européenne, dont la Lituanie, et ont demandé que la situation soit gérée conformément aux obligations juridiques internationales¹¹².

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption, en 2018, du Plan d'action 2018-2020 pour l'intégration des étrangers dans la société¹¹³. Il constatait néanmoins avec préoccupation que les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire rencontraient toujours des difficultés qui les empêchaient de s'intégrer pleinement¹¹⁴.

75. Le HCR a déclaré que, si la loi sur les étrangers garantissait aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire le droit au regroupement familial, plusieurs obstacles juridiques et pratiques entravaient encore le processus de regroupement. Il a noté que la définition de la famille se limitait à la famille nucléaire et que les procédures de regroupement familial applicables n'étaient pas suffisamment souples pour tenir compte de la situation propre aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection internationale, notamment s'agissant de l'obligation de fournir des documents officiels attestant du lien familial. Il a également noté que les membres de la famille des réfugiés pouvaient devoir se rendre dans d'autres pays pour atteindre les ambassades lituaniennes, ce qui pouvait parfois s'avérer impossible¹¹⁵. En août 2021, le HCR a soumis des observations sur les modifications apportées à la loi sur le statut juridique des étrangers, adoptées selon une procédure simplifiée par le Parlement en juillet 2021, qui avaient introduit un certain nombre de modifications aux procédures de gestion des frontières et de traitement des demandes d'asile et aux conditions d'accueil¹¹⁶.

6. Apatrides¹¹⁷

76. Le HCR a observé que la Lituanie avait mis en œuvre plusieurs initiatives visant à réduire l'apatridie, y compris l'adoption d'amendements à la loi sur la nationalité, qui avaient élargi l'octroi automatique de la nationalité lituanienne aux enfants nés de parents apatrides qui résidaient légalement dans le pays. Il a recommandé à la Lituanie d'envisager de prévoir l'octroi automatique de la nationalité lituanienne à la naissance à tous les enfants nés sur son territoire qui seraient autrement apatrides¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire¹¹⁹.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Lituanie d'améliorer le recensement des apatrides et les informations recueillies à leur sujet afin que les statistiques officielles de l'apatridie tiennent aussi compte de ceux qui n'avaient pas de permis de séjour¹²⁰. Le HCR a recommandé à la Lituanie d'établir une procédure de détermination du statut d'apatride, y compris l'octroi d'un statut officiel pour les apatrides qui n'étaient pas en mesure de retourner dans le pays où ils résidaient habituellement avant de venir en Lituanie¹²¹.

78. Le HCR a noté que les apatrides étaient tenus d'avoir résidé légalement en Lituanie pendant dix ans avant de pouvoir demander la nationalité lituanienne. Il a recommandé à la Lituanie de faciliter la naturalisation des apatrides en réduisant le nombre requis d'années de résidence et en réduisant ou en supprimant les frais afférents à la demande¹²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de rendre sa législation relative à la nationalité conforme à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹²³.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Lithuania will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LTIndex.aspx>.

² For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.1–100.19 and 100.21–100.23.

³ [CED/C/LTU/CO/1](#), para. 4.

⁴ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 50; and [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 27.

⁵ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 22 (a). See also [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 18 (d).

⁶ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 41 (d).

⁷ *Ibid.*, par. 37 d); and [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 27.

⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Lithuania, pp. 1 and 7.

⁹ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 28.

¹⁰ [CED/C/LTU/CO/1](#), para. 5.

¹¹ OHCHR, "Funding", in *OHCHR Report 2016*, pp. 79 and 87; "Financial statements", in *OHCHR*

- Report 2016*, p. 106, and “Donor profiles”, in *OHCHR Report 2016*, p. 129; OHCHR, “Management”, in *OHCHR Report 2017*, p. 121; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 77, 92, 100, 141 and 164; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 91, 105, 114, 156 and 180; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 109, 124, 185, and 198; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, forthcoming.
- ¹² For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.24–100.38, 100.44 and 100.132.
- ¹³ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 3 (e); [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 3 (a); [CED/C/LTU/CO/1](#), para. 6 (b); and [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 16.
- ¹⁴ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), paras. 7 and 8 (a). See also [E/C.12/LTU/Q/3](#), para. 2; and [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 17 (b).
- ¹⁵ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 16.
- ¹⁶ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), paras. 7 and 8 (b).
- ¹⁷ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 4 (a) (i).
- ¹⁸ *Ibid.*, par. 14 b) et 15 b).
- ¹⁹ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.47, 100.50, 100.53–100.57, 100.59–100.70, 100.73–100.82, 100.84 and 100.86–100.94.
- ²⁰ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), paras. 9–10.
- ²¹ *Ibid.*, par. 3 c); and [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 3 (h).
- ²² [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 11.
- ²³ *Ibid.*, par. 12.
- ²⁴ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 12. See also [CERD/C/LTU/FCO/9-10](#), paras. 2–3.
- ²⁵ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 4 (b) (i).
- ²⁶ *Ibid.*, par. 10 à 11.
- ²⁷ *Ibid.*, par. 21 c) et d).
- ²⁸ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 10. See also [CCPR/C/LTU/FCO/4](#), paras. 2–13; and [E/C.12/LTU/Q/3](#), para. 8.
- ²⁹ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 9.
- ³⁰ For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/9](#), para. 100.171.
- ³¹ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), paras. 23–24. See also [CAT/C/LTU/QPR/4](#), para. 11.
- ³² [CED/C/LTU/CO/1](#), para. 22. See also [CED/C/LTU/CO/1/Add.1](#), paras. 3–5.
- ³³ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.95–100.96, 100.129–100.132 and 100.171.
- ³⁴ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 3 (b).
- ³⁵ *Ibid.*, par. 21 et 22 a). See also [CCPR/C/LTU/FCO/4](#), paras. 28–33; [CAT/C/LTU/QPR/4](#), para. 5; and letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 29 August 2016, available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LTU/INT_CAT_FUL_LTU_25018_E.pdf.
- ³⁶ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 21. See also [CCPR/C/LTU/FCO/4](#), paras. 34–57; and [CAT/C/LTU/QPR/4](#), paras. 15–17.
- ³⁷ [CED/C/LTU/CO/1](#), para. 24 (a). See also [CED/C/LTU/CO/1/Add.1](#), paras. 6–8; [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 22 (d); [CCPR/C/LTU/FCO/4](#), paras. 69–77; [CAT/C/LTU/QPR/4](#), para. 4; and letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 29 August 2016, available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LTU/INT_CAT_FUL_LTU_25018_E.pdf.
- ³⁸ [CED/C/LTU/CO/1](#), paras. 10–16.
- ³⁹ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.72, 100.83, 100.85 and 100.128.
- ⁴⁰ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 12.
- ⁴¹ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 5.
- ⁴² For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.43, 100.51–100.52 and 100.133–100.136.
- ⁴³ UNESCO submission, p. 2.
- ⁴⁴ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 9.
- ⁴⁵ *Ibid.*, par. 27.
- ⁴⁶ UNESCO submission, pp. 3 and 7.
- ⁴⁷ *Ibid.*, p. 4.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.112 and 100.121–100.127.
- ⁴⁹ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 3 (d); and [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 5 (f).
- ⁵⁰ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 3 (i).
- ⁵¹ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 25. See also [CAT/C/LTU/QPR/4](#), para. 9; [E/C.12/LTU/Q/3](#), para. 14; and https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3960875:NO.

- 52 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 27.
- 53 Ibid., par. 45 a).
- 54 For relevant recommendations, see A/HRC/34/9, paras. 100.49 and 100.58.
- 55 CCPR/C/LTU/CO/4, para. 7; and CERD/C/LTU/CO/9-10, para. 17. See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4058554:NO.
- 56 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 36 (a) and (b). See also E/C.12/LTU/Q/3, para. 13.
- 57 CCPR/C/LTU/CO/4, para. 15. See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4058547:NO; https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4058544:NO; and https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4058554:NO.
- 58 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 37 (c).
- 59 Ibid., par. 4 a) (iii).
- 60 Ibid., par. 42 c). See also E/C.12/LTU/Q/3, para. 10.
- 61 For relevant recommendations, see A/HRC/34/9, paras. 100.39 and 100.138–100.139.
- 62 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 40.
- 63 CERD/C/LTU/CO/9-10, para. 5.
- 64 Ibid., par. 17 et 18 c).
- 65 For relevant recommendations, see A/HRC/34/9, paras. 100.140–100.141 and 100.149.
- 66 CERD/C/LTU/CO/9-10, para. 18 (d).
- 67 CCPR/C/LTU/CO/4, para. 7.
- 68 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 38.
- 69 CCPR/C/LTU/CO/4, para. 30.
- 70 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 39 (d).
- 71 CCPR/C/LTU/CO/4, para. 13. See also CAT/C/LTU/QPR/4, para. 21; and CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 42 (a).
- 72 For relevant recommendations, see A/HRC/34/9, paras. 100.58, 100.71, 100.142–100.143, 100.145, 100.147–100.148, 100.159, 100.161 and 101.1.
- 73 UNESCO submission, pp. 2 and 4–5. See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3999227:NO.
- 74 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 34.
- 75 CERD/C/LTU/CO/9-10, paras. 17 and 18 (b).
- 76 CCPR/C/LTU/CO/4, para. 7. See also E/C.12/LTU/Q/3, para. 23.
- 77 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 35 (a) and (c).
- 78 Ibid., par. 34.
- 79 For relevant recommendations, see A/HRC/34/9, paras. 100.20, 100.46, 100.48 and 100.97–100.111.
- 80 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 19 (a) and (c).
- 81 Ibid., par. 28 à 29.
- 82 Ibid., par. 14 a). See also CEDAW/C/LTU/CO/5/Add.1, paras. 2–5; and letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 26 April 2017, available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LTU/INT_CEDAW_FUL_LTU_27293_E.pdf.
- 83 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 15 (a).
- 84 Ibid., par. 15 c). See also CEDAW/C/LTU/CO/5/Add.1, paras. 9–10; and letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 26 April 2017, available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LTU/INT_CEDAW_FUL_LTU_27293_E.pdf.
- 85 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 5 (a). See also CEDAW/C/LTU/CO/5/Add.1, paras. 10–15; and E/C.12/LTU/Q/3, para. 9.
- 86 CCPR/C/LTU/CO/4, para. 3 (f). See also CEDAW/C/LTU/CO/6, paras. 4 (c) and (d) and 5 (b); and CAT/C/LTU/QPR/4, para. 8.
- 87 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 23 (f). See also CEDAW/C/LTU/CO/5/Add.1, para. 24.
- 88 CCPR/C/LTU/CO/4, para. 17.
- 89 Ibid., par. 18 a)–c). See also CAT/C/LTU/QPR/4, para. 8.
- 90 CEDAW/C/LTU/CO/6, para. 23 (b), (c) and (f). See also CEDAW/C/LTU/CO/5/Add.1, para. 24.

- ⁹¹ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.40–100.42 and 100.113–100.120.
- ⁹² [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), paras. 44 (b) and 45 (b); [CCPR/C/LTU/CO/4](#), paras. 29–30; and UNESCO submission, pp. 5–7.
- ⁹³ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 44 (b).
- ⁹⁴ UNESCO submission, pp. 6–7.
- ⁹⁵ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 3 (a). See also [CAT/C/LTU/QPR/4](#), para. 22.
- ⁹⁶ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), paras. 29–30.
- ⁹⁷ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.144–100.150.
- ⁹⁸ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 42 (d). See also [CRPD/C/LTU/CO/1/Add.1](#), paras. 4–8.
- ⁹⁹ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 14 (c).
- ¹⁰⁰ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.151–100.158 and 100.160–100.163.
- ¹⁰¹ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 20. See also [CERD/C/LTU/FCO/9-10](#), paras. 4 and 7–11; [CERD/C/LTU/CO/6-8/Add.1](#), para. 2; and the letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 17 May 2017, available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LTU/INT_CERD_FUL_LTU_27516_E.pdf.
- ¹⁰² [CCPR/C/LTU/CO/4](#), paras. 3 (h) and 7; and [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 17. See also [E/C.12/LTU/Q/3](#), paras. 7 and 18.
- ¹⁰³ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 3 (e).
- ¹⁰⁴ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 8. See also [E/C.12/LTU/Q/3](#), para. 7.
- ¹⁰⁵ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.164–100.168.
- ¹⁰⁶ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 19. See also [CCPR/C/LTU/FCO/4](#), paras. 14–16; and [CAT/C/LTU/QPR/4](#), para. 12.
- ¹⁰⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Lithuania, p. 2. See also [CERD/C/LTU/FCO/9-10](#), paras. 7–8; and [CERD/C/LTU/CO/6-8/Add.1](#), paras. 6–9.
- ¹⁰⁸ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁰⁹ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 20 (b). See also [CCPR/C/LTU/FCO/4](#), paras. 17–21.
- ¹¹⁰ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 21. See also [CERD/C/LTU/FCO/9-10](#), para. 5.
- ¹¹¹ [CCPR/C/LTU/CO/4](#), para. 20 (c) and (d). See also [CCPR/C/LTU/FCO/4](#), paras. 22–24.
- ¹¹² See <https://www.unhcr.org/news/press/2021/9/6149dec74/unhcr-iom-shocked-dismayed-deaths-near-belarus-poland-border.html>. See also <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27527&LangID=E>.
- ¹¹³ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 3 (b).
- ¹¹⁴ *Ibid.*, par. 23.
- ¹¹⁵ UNHCR submission, p. 5.
- ¹¹⁶ See <https://www.unhcr.org/neu/65049-observations-from-unhcr-on-lithuanian-law-amendments.html>.
- ¹¹⁷ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/9](#), paras. 100.169–100.170.
- ¹¹⁸ UNHCR submission, pp. 3–4.
- ¹¹⁹ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 33.
- ¹²⁰ [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 26.
- ¹²¹ UNHCR submission, p. 4.
- ¹²² *Ibid.* See also [CERD/C/LTU/CO/9-10](#), para. 26.
- ¹²³ [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), para. 33.